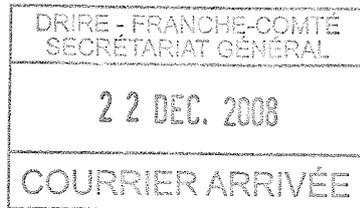




RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie
Tel. 03.84.86.84.00

ARRETE PREFECTORAL n° 1789
197/2008

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

Société SOLVAY ELECTROLYSE
FRANCE

39500 ABERGEMENT-LA-RONCE

LA PREFETE DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, partie législative, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'article R 512-31 du Code de l'Environnement ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- l'arrêté ministériel du 25 mai 2005 relatif aux activités professionnelles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives ;
- l'arrêté préfectoral n° 419 du 17 mai 1984 autorisant l'exploitation d'un générateur de vapeur au charbon (appelée « GN F ») ainsi que ses installations connexes, dont une installation dédiée au stockage des cendres et mâchefers issus du fonctionnement de ce générateur ;
- l'arrêté préfectoral n° 1993 du 20 décembre 2004 comprenant un certain nombre de dispositions applicables à l'établissement de Tavaux de la société Solvay Electrolyse France ;
- l'arrêté préfectoral n° 2008/553 du 22 avril 2008 mettant en demeure la société Solvay Electrolyse France notamment de déposer un dossier de mise en conformité de son installation de stockage de cendres et mâchefers à la réglementation nationale applicable ;
- le dossier déposé par courrier en date du 22 août 2008 relatif à la mise en conformité de l'installation de stockage de cendres et mâchefers ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 10 novembre 2008 ;

- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 25 novembre 2008 ;

CONSIDERANT

- que l'installation objet du présent arrêté est une installation existante au sens de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé et qu'elle n'a pas vocation à recevoir de nouveaux types de déchets ;
- que l'installation, objet du présent arrêté, ne voit pas son régime administratif évoluer du fait de sa mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 précité ;
- que l'objet du dossier déposé en date du 22 août 2008 est d'assurer la mise en conformité de l'installation de stockage de cendres et mâchefers aux dispositions d'un arrêté ministériel, devant aboutir à un amoindrissement de l'impact environnemental de ladite installation ;
- par conséquent la nécessité d'acter cette mise en conformité et de fixer des prescriptions techniques par la voie d'un arrêté complémentaire pris dans les formes de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

ARRETE

Article 1

La société Solvay Electrolyse France est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour poursuivre sur son établissement, basé sur les communes de Tavaux et Abergement-la-Ronce (39), l'exploitation de l'installation de stockage de cendres et mâchefers issus du fonctionnement de son Générateur à charbon « GN F » ; cette installation est située au Nord Ouest de l'établissement, sur la commune d'Abergement-la-Ronce, au lieu dit « Bois Fournet Choulat ».

Article 2

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n° 419 du 17 mai 1984 susvisé relatives à l'installation de stockage de cendres et mâchefers, sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 3

Il est ajouté un titre 3-I à l'arrêté préfectoral n° 1993 du 20 décembre 2004 susvisé, intitulé « **Dispositions particulières applicables à l'installation de stockage de cendres et mâchefers issus du fonctionnement du générateur à charbon** », conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation de stockage de cendres et mâchefers que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : PERMIS DE CONSTRUIRE

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

Article 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Abergement-la-Ronce, Damparis et Tavaux par les soins du Maire pendant un mois.

Article 8 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Sous-Préfet de Dole, M. le Maire de Abergement-la-Ronce, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux des communes du Jura suivantes : Abergement-la-Ronce, Tavaux,
- Sous-Préfet de Dole,
- Direction Départementale de l'Equipement,
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- Direction Régionale de l'Environnement de Franche-Comté,
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivision du Jura,

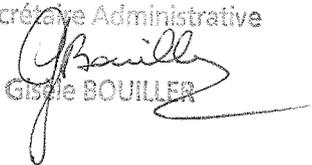
Lons Le Saunier, le 15 DEC. 2008

La Préfète

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Administrative


Gisèle BOUILLER

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Francis BLONDIEAU

TITRE 3-I : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE CENDRES ET MACHEFERS ISSUS DU FONCTIONNEMENT DU GENERATEUR A CHARBON

Article 1 : Définitions

Pour l'application du présent titre, les définitions suivantes sont retenues :

- **Période d'exploitation** : période couvrant les actions d'admission et de stockage des cendres et mâchefers, à compter du 1^{er} janvier 2009.
- **Période de suivi** : période pendant laquelle aucun apport de cendres et mâchefers ne peut être réalisé et pendant laquelle il est constaté une production significative de lixiviat ou toute manifestation susceptible de nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.
- **Casier** : subdivision de la zone à exploiter délimitée par une digue (ou dispositif équivalent) périmétrique stable et étanche, hydrauliquement indépendante. Dans le cadre du présent titre, le terme « casier » désigne de telles zones, prêtes à recevoir des déchets après le 1^{er} janvier 2009.
- **Alvéole** : subdivision du casier.
- **Stock de déchets existant** : stock de cendres et mâchefers constitué sur le site avant le 31 décembre 2008.
- **Déchet non dangereux** : tout déchet qui n'est pas défini comme dangereux par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.
- **Lixiviat** : tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant de l'installation de stockage ou contenu dans celle-ci.

Article 2 : Capacités de stockage

A compter du 1^{er} janvier 2009, la capacité maximale de stockage de l'installation de stockage de cendres et mâchefers est limitée à :

- 20 000 tonnes (ou 25 000 mètres cubes après compactage) / an de cendres
- 2 000 tonnes (ou 1 700 mètres cubes après compactage) / an de mâchefers

L'emprise au sol de l'installation destinée à accueillir les cendres et mâchefers est de 3.3 ha, l'emprise au sol totale de la zone délimitée par le merlon périmétrique étant de 7 ha (dont 5.8 ha constituent la surface utile de stockage, sur lesquels 2.5 ha sont occupés par le stock existant).

Ces zones sont représentées à l'annexe I du présent titre.

Le volume utile disponible des casiers restant à exploiter à compter du 1^{er} janvier 2009 est de 300 000 mètres cubes.

L'exploitation est autorisée jusqu'à la cote NGF 203 hors couverture (ce qui correspond à une hauteur de déchets d'approximativement 12 mètres par rapport au niveau du sol).

A compter du 1^{er} janvier 2009, l'exploitation est destinée à être poursuivie sur une durée de 15 années dans la limite de la capacité utile de stockage disponible. Cette durée pourra être prolongée par arrêté préfectoral complémentaire dans le cas où la valorisation des cendres et mâchefers prévue à l'article 4, le permettrait.

Article 3 : Conditions d'admission des déchets

Les seuls déchets pouvant être déposés sur l'installation objet du présent titre sont les mâchefers et les cendres volantes issues du fonctionnement du Générateur à Charbon appelé GN F, exploité par le service «Energie », sous réserve de compatibilité avec les critères d'admission.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets. En revanche, si chacun des déchets est conforme aux critères d'admission et que leur mélange a une meilleure cohésion que les déchets stockés isolément, alors le mélange peut être réalisé sur site.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les cendres et mâchefers doivent également satisfaire à la procédure d'information préalable et à la procédure d'acceptation préalable décrites à l'annexe II du présent titre.

Dans le cas où la composition et les caractéristiques de lixiviation des deux types de déchets s'avèreraient extrêmement peu variables dans le temps, l'exploitant pourra proposer des fréquences de contrôle moindres que celles décrites à l'annexe II.

Seuls les cendres et mâchefers **refroidis** peuvent être admis.

Article 4 : Gestion et valorisation des cendres et mâchefers

L'exploitant doit chercher à minimiser la proportion de ses cendres et mâchefers stockés sur l'installation interne de stockage des cendres et mâchefers. Il doit chercher à maximiser la valorisation de ces déchets, et rend compte à l'inspection des installations classées au moins semestriellement, à l'occasion de la transmission de ses relevés généraux d'autosurveillance, de l'avancement de ses investigations en ce sens ; il explicite le cas échéant, les facteurs précis limitant ces possibilités.

L'exploitant dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses cendres et mâchefers. La composition des cendres et mâchefers dépendant pour partie de la nature précise du combustible ainsi que de la qualité de la combustion dans la chaudière du GN F, l'exploitant du GN F dispose dans le cadre du suivi des paramètres de fonctionnement de cette installation de combustion, d'indicateur(s) représentatif(s) d'une possibilité de dégradation des caractéristiques des cendres et mâchefers. Le taux d'imbrûlés peut être considéré comme un indicateur dans cet objectif.

Article 5 : Registre relatif aux cendres et mâchefers

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre consignait les quantités produites, valorisées et stockées, ainsi que les dates (ou périodes) correspondantes.

Ce registre peut être celui utilisé pour le suivi de l'ensemble des déchets produits par l'établissement.

Les quantités de cendres et mâchefers peuvent être mesurées en sortie des silos de stockage temporaire au service Energie.

Article 6 : Choix de l'implantation du site et barrière passive

Les risques d'inondations, d'affaissements, sur le site doivent être pris en compte.

La barrière de sécurité passive en fond de casiers doit être équivalente, après renforcement éventuel par l'apport et le compactage de matériaux adéquats, à une configuration qui présenterait du haut vers le bas :

- Une couche d'au moins 1 mètre caractérisée par une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s ;
- Une couche d'au moins 5 mètres caractérisée par une perméabilité inférieure 1.10^{-6} m/s.

Dans le cas où l'apport de matériaux serait nécessaire, l'épaisseur de la barrière reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme.

Article 7 : Intégration paysagère de l'installation de stockage de cendres et mâchefers

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée d'exploitation et de suivi.

A cet effet, la remise en état progressive et définitive est réalisée par mise en place d'une couverture intermédiaire constituée de matériaux argileux ou bâche synthétique lestée, l'ensemble présentant en tout point une pente d'au moins 2 % dirigée vers l'extérieur. Cette pente doit permettre le ruissellement des eaux vers le réseau de récupération des eaux pluviales internes visé à l'article 9-2 du présent titre.

Article 8 : Aménagement des nouveaux casiers de l'installation de stockage de cendres et mâchefers

Avant le début de l'exploitation du premier casier, l'exploitant remet en état le stock existant conformément aux règles suivantes :

- Remodelage du stock existant, assurant une stabilité optimale du massif de déchets, avec notamment une pente maximale des talus périphériques de $1V / 2H$;
- Couverture du stock existant avec des matériaux de type limon argileux ou équivalent, convenablement compactés, permettant de limiter les infiltrations dans le massif de déchets et permettant une végétalisation par des espèces herbacées et / ou arbustives ;
- Une pente minimale de la couverture, de 2 % dirigée du côté opposé aux nouveaux casiers, permettant la récupération des eaux de ruissellement dans le fossé visé à l'article 9.2 du présent titre.

La nouvelle zone à exploiter, est hydrauliquement indépendante du stock existant réaménagé, y compris sur les interfaces où elle lui est accolée.

La nouvelle zone à exploiter est divisée en casiers eux-mêmes éventuellement subdivisés en alvéoles.

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité du massif de déchets ainsi que des merlons et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini ci-après. En tout état de cause, la cote NGF finale du massif de déchets ne dépasse pas 203.

La superficie de chaque casier ne dépasse pas 1.3 ha. La superficie de chaque alvéole de stockage ne dépasse pas 2 500 mètres carrés.

Sur le fond et les flancs (merlons) de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

Cette barrière de sécurité active est constituée, du haut vers le bas, par :

- une couche de drainage, elle-même composée du haut vers le bas, par :
 - ✓ une couche drainante d'au moins 0,5 mètre, de perméabilité au moins égale à 10^{-4} m/s ou tout dispositif d'efficacité équivalente ;
 - ✓ un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal.
- un géotextile anti-poinçonnement ;
- une géomembrane PEHD ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane PEHD ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique de l'installation. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des cendres et mâchefers.

Elle est installée par une entreprise spécialisée pour ce type d'opération. Enfin, les jonctions de géomembranes d'un casier à l'autre, au niveau des merlons de séparation, sont réalisées par soudure, par une entreprise présentant les mêmes qualifications.

Article 9 : Gestion des eaux de ruissellement périphériques et internes, et des lixiviats, de l'installation de stockage des cendres et mâchefers

Article 9-1 : Eaux de ruissellement extérieures

Afin d'éviter le ruissellement des eaux **extérieures à l'installation** sur l'installation elle-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ou un dispositif d'efficacité équivalente (tel que merlon étanche périphérique) est mis en place.

Cet aménagement doit être réalisé dans son intégralité avant le début de l'exploitation des nouveaux casiers.

Article 9-2 : Eaux de ruissellement internes

Les eaux de ruissellement **intérieures à l'installation**, mais non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, passent avant rejet dans le milieu naturel, par un (des) bassin(s) de stockage étanche(s), dimensionné(s) pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Ce(s) bassin(s) permet(tent) leur décantation et un contrôle de leur qualité.

Article 9-3 : Lixiviats

Un équipement de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats est réalisé pour l'installation de stockage de cendres et mâchefers.

Cet équipement comporte au moins un bassin de stockage des lixiviats correctement dimensionné.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon :

- à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier ;
- à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

Article 9-4 : Point de rejet vers le milieu naturel

Le point de rejet des bassins de récupération des eaux de ruissellement et des lixiviats est le fossé périphérique des bassins de décantation.

Article 9-5 : Bilan hydrique de l'installation de stockage de cendres et mâchefers

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés ainsi que tout autre paramètre pertinent).

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Article 10 : Règles générales d'exploitation

Avant le début de l'exploitation de chaque casier, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent titre (en particulier, le dossier établira la conformité des aménagements aux dispositions de l'article 6 relatives à l'épaisseur des couches et aux coefficients de perméabilité).

Aucun dépôt de déchets n'est autorisé tant que l'inspection des installations classées n'a pas, suite à cette information, procédé à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

L'exploitation de la zone de stockage de déchets est faite conformément au plan en annexe I au présent titre.

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier de l'alvéole n-1 qui doit être un réaménagement final tel que décrit au titre IV. Dans le cas où les cendres et les mâchefers sont stockés dans des alvéoles différentes, les règles ci-avant deviennent « deux alvéoles à la fois, une pour les cendres et une pour les mâchefers ».

Les cendres et mâchefers sont disposés de manière à assurer leur stabilité en masse, ainsi que celle des structures associées. En particulier, leur disposition doit permettre d'éviter les glissements.

Ils sont déposés en couches successives et compactés sur site.

L'exploitant peut mettre en œuvre des moyens mécaniques et/ou d'humidification, afin d'optimiser la prise en masse des cendres et mâchefers.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Article 11 : Surveillance des rejets et de l'impact de l'installation de stockage de cendres et mâchefers

Article 11-1 : Surveillance des rejets de lixiviats

Les lixiviats ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel que s'ils respectent les valeurs ci-après (valeurs mesurées sur échantillon représentatif prélevé au niveau du bassin de récupération des lixiviats et avant mélange avec les eaux de ruissellement).

Paramètre	Valeur limite	Fréquence de contrôle en phase d'exploitation / de suivi
Volume des lixiviats	/	Mensuelle / semestrielle
Conductivité	/ (indicateur)	
Matières en suspension totale (MEST)	< 35 mg/l	
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l	
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 125 mg/l	
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 30 mg / l	
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l	
Phosphore total.	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l	
Phénols.	< 0,1 mg/l	Trimestrielle (*) / semestrielle (*)
Métaux totaux (**) dont :	< 15 mg/l	
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l	
Cd	< 0,2 mg/l	
Pb	< 0,5 mg/l	
Hg	< 0,05 mg/l	
As	< 0,1 mg/l	
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l	
CN libres.	< 0,1 mg/l	
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 mg/l	

* : Si la production de lixiviats est suffisamment faible pour que le bassin ne soit pas rempli en 3 mois, alors les mesures pourront être réalisées à fréquence moindre, en tout état de cause au moins avant chaque vidange du bassin de récupération.

** : : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Mo, Se, Sn, Cd, Hg, Fa, Al.

La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits. Si les cendres et les mâchefers sont stockés dans des alvéoles séparées, alors le mélange des lixiviats issus de ces deux alvéoles est autorisé et n'est pas considéré comme une dilution.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre (même fréquence, même support) de l'autosurveillance générale pour l'ensemble de son établissement, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance ci-avant devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

Article 11-2 : Surveillance des eaux de ruissellement internes au site

Une analyse du pH et une mesure de la conductivité des eaux de ruissellement intérieures à l'installation de stockage de cendres et mâchefers et non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, sont réalisées avant rejet (au niveau du bassin qui les recueille) à une fréquence bimestrielle.

En cas d'anomalie, le chrome et le baryum (ainsi que tout autre paramètre pertinent dans le cadre du suivi des eaux souterraines défini ci-après) font l'objet d'une analyse.

Article 11-3 : Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant surveille autour de son installation de stockage de cendres et mâchefers, la qualité de la nappe susceptible d'être polluée par elle.

Il peut exploiter dans cet objectif, en y réalisant le cas échéant des analyses spécifiques supplémentaires, tout ou partie du réseau de piézomètres et / ou puits de fixation déjà présents.

En tout état de cause, il utilise au moins trois puits de contrôle (piézomètres et / ou puits de fixation), l'un au moins étant à l'amont hydraulique de l'installation de stockage, et deux autres au moins à l'aval.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme "Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les paramètres traceurs à analyser dans les prélèvements d'eaux souterraines sont au moins le chrome et le baryum, ainsi que la radioactivité.

Le niveau de la nappe au droit de l'installation de stockage de cendres et mâchefers doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés ; l'exploitant peut utiliser les résultats de son suivi général de la nappe pour établir ces données.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

La fréquence d'analyse de la composition des eaux souterraines (chrome et baryum au moins, ainsi que la radioactivité) est au minimum :

- Pour le chrome et le baryum, d'une analyse tous les 2 mois sur chacun des puits en aval, et d'une analyse tous les 3 mois sur le(s) puits en amont.
- Pour la radioactivité, d'une analyse tous les 6 mois sur chacun des puits en amont et aval.

Les résultats de tous les contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspection des installations classées selon une fréquence trimestrielle, à l'occasion de la transmission des données de l'autosurveillance générale. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation.

En cas de constat d'une évolution défavorable et significative de l'un au moins des paramètres mesurés, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance ci-avant sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Il adresse alors, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 11-4 : Prise en compte de la radioactivité naturelle renforcée

A la suite de chaque analyse de radioactivité réalisée dans le cadre des vérifications périodiques de la conformité décrites en annexe II, l'exploitant contrôle que les conclusions de ses études (Algade et Apave de 2008), concernant l'exposition aux rayonnements ionisants liée à son installation de stockage de cendres et mâchefers, restent valables.

Article 12 : Information sur l'exploitation

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations faisant l'objet d'une autosurveillance en application du présent titre ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

A l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune d'Abergement-la-Ronce un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R. 125-2 du code de l'environnement.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

Article 13 : Fin d'exploitation et couverture

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

Une clôture est maintenue pendant au moins cinq ans autour de l'installation de stockage après la fin de son exploitation ; cette clôture peut être la clôture ceinturant l'ensemble de l'établissement. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 14 : Gestion du suivi post-exploitation

Article 14-1 : Servitudes d'Utilité Publique

Conformément aux articles L. 515-12, et R. 515-24 à R. 515-31 du Code de l'Environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation de stockage de cendres et mâchefers. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 14-2 : Suivi post-exploitation

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture.

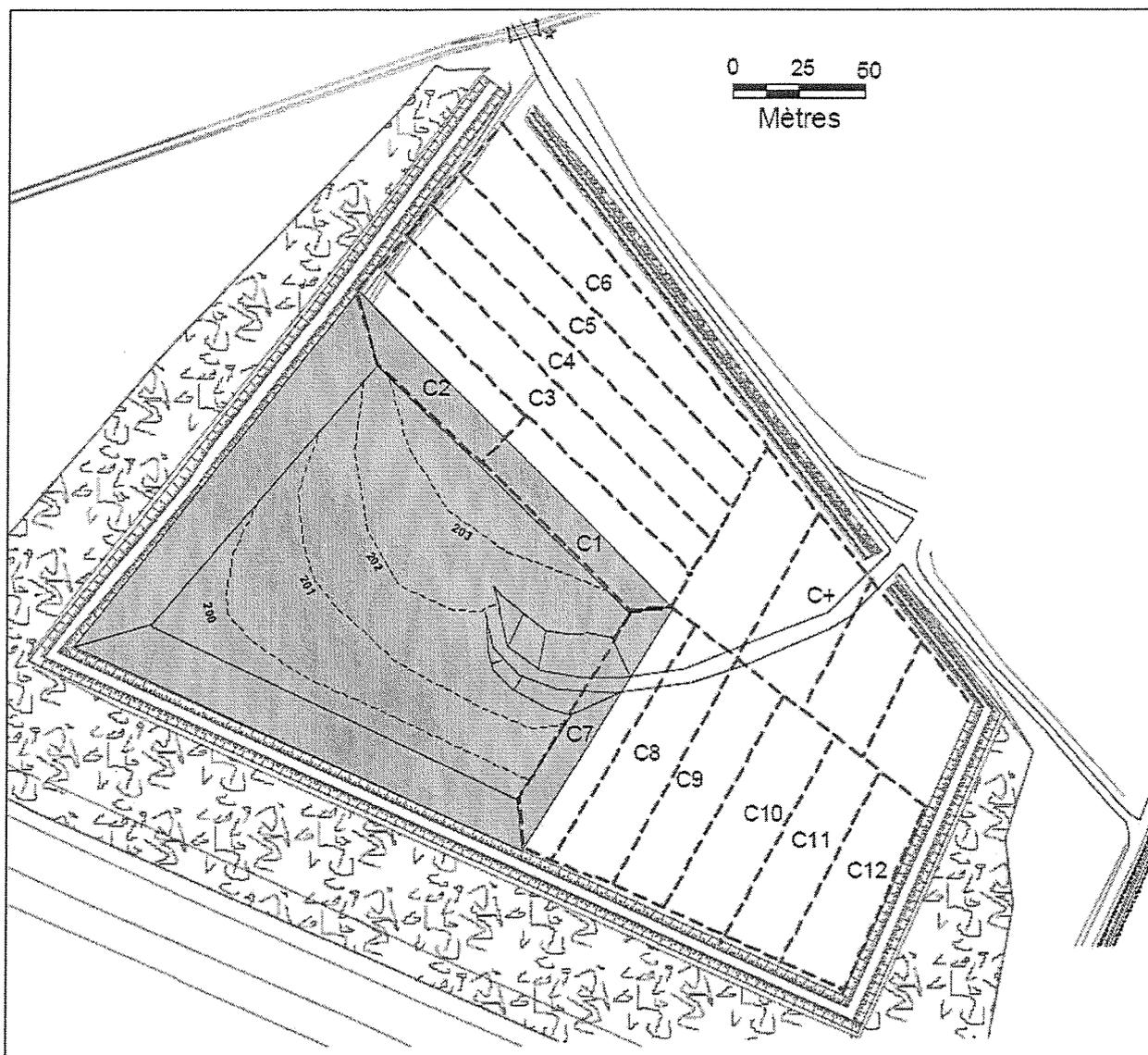
A l'occasion de la remise au préfet de la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, l'exploitant propose pour toute partie couverte, et pour une durée d'au moins trente ans, un programme de suivi.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'exploitant pourra demander une modification des conditions de suivi.

Article 14-3 : Fin de la période de suivi

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité de l'installation de stockage des cendres et mâchefers.

Annexe I du titre 3-I : Emprise de la zone à exploiter et phasage de l'exploitation



C_i désigne les alvéoles de stockage.

La zone colorée représente le stock existant de cendres et mâchefers.

Annexe II du titre 3-I : Les niveaux de vérification

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à son stockage sur l'installation de stockage de cendres et mâchefers. La caractérisation de base est exigée pour ces deux types de déchets.

Dans la mesure où les caractéristiques de ces deux déchets resteraient inchangées par rapport aux données présentées dans le dossier de mise en conformité déposé en septembre 2008, les données figurant dans ledit dossier tiennent lieu de caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

La caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets, dus à la variabilité du fonctionnement du générateur à charbon qui les produit.

b) Essais à réaliser :

Un test de lixiviation normalisé (NF EN 12457-2) doit être réalisé. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Un essai permettant de connaître précisément la radioactivité des déchets et des lixiviats (analyse des familles de l' ^{238}U , et du ^{232}Th , et analyse du ^{235}U ainsi que du ^{40}K) est réalisé.

c) Vérification de la conformité :

Les essais de la caractérisation de base sont réalisés au minimum deux fois par an pour la lixiviation sur chacun des deux types de déchets admissibles sur l'installation de stockage, et une fois par an pour l'essai de radioactivité ; ces tests sont également réalisés en cas de changement d'origine du charbon. Si ces tests sont déjà réalisés dans le cadre des procédures d'admission dans les filières de valorisation, alors ils ne seront pas à répéter au titre du stockage.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

